

Garantie limitée pour les Panneaux PV vendus avec des micro-onduleurs

-Valable uniquement pour les clients en France-

Très cher client,

Félicitations pour l'achat de ce produit. Ce panneau photovoltaïque et le micro-onduleur AC associé représentent la combinaison d'un panneau photovoltaïque de Maxeon et d'un micro-onduleur produit par Enphase. La garantie limitée du panneau photovoltaïque est jointe en **Annexe A**. La garantie limitée du micro-onduleur est jointe en **Annexe B**. Bien que le panneau photovoltaïque et le micro-onduleur disposent de garanties distinctes, veuillez contacter Enphase à <https://enphase.com/support/> pour tous les problèmes d'assistance concernant ce panneau et ce micro-onduleur. Enphase orientera les problèmes d'assistance concernant les panneaux photovoltaïques vers Maxeon.

Annexe A - Garantie Limitée Pour les Panneaux PV vendus avec des Micro-onduleurs

1. Garantie limitée produit et Garantie limitée puissance

Date d'entrée en vigueur : **1 septembre 2023**.

Panneau(x) PV. Cette Garantie limitée s'applique aux panneaux photovoltaïques de Maxeon Solar Technologies, Ltd. (ci-après dénommée « Maxeon ») installés en France portant les numéros de modèle indiqués dans le tableau de garantie vendus après la Date d'entrée en vigueur (ci-après dénommés « Panneaux PV »). Le(s) « Panneau(x) PV » excluent toute électronique de puissance, tous les connecteurs externes, les cavaliers, les micro-onduleurs et tous autres appareils externes inclus ou vendus avec les Panneaux PV.

Date de Début de la Garantie. La Date de Début de la Garantie est la première des dates suivantes : (i) la date de l'interconnexion au réseau, et (ii) 6 mois après la livraison des Panneaux PV. Si la date de livraison ne peut être vérifiée, la date de fabrication sera utilisée en lieu et place.

Garantie Produit. Soumis à tout moment aux modalités et conditions de la présente Garantie limitée, Maxeon garantit que les Panneaux PV sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication ayant un impact important sur le fonctionnement des Panneaux PV dans des conditions normales d'application, d'installation, d'utilisation et de service pendant la Durée de la Garantie Produit, comme indiqué dans le Tableau de Garantie.

Garantie de Puissance. Soumis à tout moment aux modalités et conditions de cette Garantie limitée, Maxeon garantit que les Panneaux PV présentent une puissance crête mesurée¹ égale au moins à la puissance crête garantie pendant la Durée de la Garantie de Puissance, comme indiqué dans le Tableau de Garantie.

Enregistrement. La durée de 40 ans des garanties applicables aux Panneaux PV auxquels elles s'appliquent est sujette et conditionnée aux dispositions de la présente garantie limitée et à l'enregistrement électronique desdits Panneaux PV en conformité avec <https://sunpower.maxeon.com/fr/produits-panneaux-solaires/garantie>, ainsi qu'à l'acceptation des conditions d'utilisation et politiques en matière de respect de la vie privée de Maxeon (ci-après, l' « Enregistrement »). Si les Panneaux PV ne font pas l'objet d'un enregistrement auprès de Maxeon dans un délai de 6 mois commençant à courir à compter de la Date de Début de la Garantie, la durée de chacune des Garantie Produit et Garantie de Puissance sera de 25 ans, comme mentionné dans le Tableau de Garantie.

Tableau de Garantie.

Panneaux PV	Durée de la Garantie Produit	Durée de la Garantie de Puissance	Puissance Crête Garantie (un pourcentage de la « Puissance Crête Minimale », qui est la puissance nominale indiquée sur l'étiquette du Panneau PV)
SPR-Py-375-Ex-AC	25 ans à compter de la Date de Début de la Garantie	30 ans à compter de la Date de Début de la Garantie	98 % de la Puissance de Crête Minimale pour la première année de la Durée de Garantie de Puissance, réduite de 0,45 % au début de chaque année suivante de la Durée de la Garantie de Puissance, jusqu'à 84,95 % pour la 30e année finale

GARANTIE DU MICRO-ONDULEUR. CETTE GARANTIE LIMITEE EXCLUT ET REJETTE TOUTES LES GARANTIES, CONDITIONS ET GARANTIES RELATIVES AU(X) MICRO-ONDULEUR(S) INCLUS AVEC LE(S) PANNEAU(X) PV. ENPHASE ENERGY, INC. (« ENPHASE ») FOURNIT UNE GARANTIE LIMITEE (LA « GARANTIE DU MICRO-ONDULEUR »), QUI PEUT ETRE CONSULTEE SUR [HTTPS://ENPHASE.COM/WARRANTY](https://enphase.com/warranty) ET DANS L'ANNEXE B. LA GARANTIE DU MICRO-ONDULEUR DANS L'ANNEXE B PREVAUT EN CAS DE DIVERGENCE AVEC TOUTE VERSION DISPONIBLE EN LIGNE.

2. Assistance à la clientèle, processus de réclamation et couverture

Veuillez contacter Enphase à l'adresse <https://enphase.com/support/> pour tous les problèmes d'assistance relatifs aux panneaux photovoltaïques incluant un micro-onduleur Enphase. Enphase orientera les problèmes d'assistance concernant les panneaux photovoltaïques vers Maxeon.

Si un Panneau PV n'est pas conforme à la présente Garantie Limitée, à condition que toute perte de puissance soit déterminée par Maxeon (à sa seule discrétion) comme n'ayant pas résulté de l'un des événements exclus énoncés dans la Section 4 ci-dessous, alors pour la durée de la garantie applicable, Maxeon réparera, remplacera ou remboursera le(s) Panneau(x) PV défectueux comme indiqué dans les présentes.

Si vous avez un problème d'assistance ou une demande de garantie non résolue par Enphase, contactez immédiatement Maxeon à l'adresse customers@maxeon.com. À la réception d'une réclamation, Maxeon peut exiger des informations supplémentaires concernant la réclamation, notamment : une preuve détaillée d'achat, de livraison ou d'installation ; les numéros de série et de modèle ; et la preuve

¹ La « Puissance crête mesurée » est une mesure du watt-crête d'un Panneau PV dans des Conditions de test standard (rayonnement de 1 000 W/m², AM1.5, 25C, courant SOMS, LACCS FF et tension de l'étalonnage NREL), comme décrit dans IEC61215, mesurée selon IEC60904, et tenant compte d'une tolérance de mesure de 3 %. Pour garantir une mesure de puissance précise, les mesures de puissance crête mesurée nécessitent une vitesse de balayage d'au moins 200 ms. Maxeon peut fournir sur demande une procédure d'essai détaillée ou une liste d'agences d'essai reconnues.

concernant le fondement de la réclamation. Toutes les obligations de Maxeon en vertu des présentes sont expressément subordonnées à la fourniture rapide et complète de ces informations supplémentaires. Les panneaux PV retournés ne sont pas acceptés sans l'autorisation écrite préalable de Maxeon.

Pour toute réclamation valide ci-dessous relative à un Panneau PV, Maxeon, à sa seule discrétion, répare, remplace ou rembourse le prix d'achat initial des Panneaux PV couverts. Pour les réparations et les remplacements, Maxeon prend à sa charge les frais de transport raisonnables et habituels pour le retour des Panneaux PV couverts par la garantie, ainsi que pour l'expédition des Panneaux PV réparés ou de remplacement à l'endroit où les Panneaux PV couverts par la garantie ont été initialement livrés par Maxeon. Les Panneaux PV de remplacement peuvent être des Panneaux PV remis à neuf ou reconditionnés, électriquement et mécaniquement compatibles avec les Panneaux PV couverts par la garantie et avec une puissance nominale sensiblement égale ou supérieure.

Pour les Panneaux PV initialement installés par Maxeon, un installateur ou un partenaire agréé Maxeon, ou des installateurs indépendants associés à des distributeurs agréés Maxeon en France, Maxeon prend à sa charge des frais de service raisonnables, nécessaires et réels de dépose et de réinstallation des Panneaux PV réparés ou remplacés, jusqu'à 250 € pour un maximum de 5 Panneaux PV et 50 € par Panneau PV par la suite ; à condition que (a) Maxeon ait la seule discrétion de sélectionner le prestataire fournissant ces services, et (b) Maxeon règle le prestataire lesdits coûts.

Si Maxeon émet un remboursement dans le cadre d'une réclamation valide au titre de la Garantie Produit ou de la Garantie de Puissance, Maxeon rembourse le prix d'achat initial, moins le prix du marché de tous les dispositifs externes inclus (tel que le micro-onduleur), pendant les cinq premières années de la durée de la dite garantie, puis déprécie linéairement le montant du remboursement à hauteur de 3,85% par an au titre des garanties d'une durée de 30 ans, à hauteur de 13,5% par an au titre des garanties d'une durée de 12 ans, et à hauteur de 4,75 % par an au titre des garanties d'une durée de 25 ans et des autres garanties (ci-après dénommée « Valeur de la réclamation »), à condition que pour une réclamation valide de la garantie de puissance, Maxeon rembourse la Valeur de la réclamation multipliée par la différence en pourcentage entre le pourcentage de la puissance crête garantie et le pourcentage de la puissance crête mesurée (tous deux exprimés en pourcentage de la puissance crête minimale). Si vous n'êtes pas en mesure de justifier le prix d'achat d'origine, Maxeon utilise la valeur marchande actuelle au lieu du prix d'achat d'origine pour déterminer la Valeur de la réclamation.

3. Conditions générales relatives aux réclamations de garantie

- a) Toutes les couvertures, tous les droits et toutes les performances en vertu de cette Garantie limitée sont expressément conditionnés au paiement intégral (notamment le paiement intégral de tous les frais d'intérêts ou de retard de paiement) dû à Maxeon.
- b) Maxeon n'est tenue à aucune obligation si des frais ou paiements restent dus au titre des Panneaux PV faisant l'objet d'une réclamation au titre de la présente garantie limitée.
- c) Toutes les réclamations au titre de la garantie ci-dessous doivent être déposées pendant la durée de la garantie applicable. Toute réclamation au titre de la garantie déposée en dehors de la durée de la garantie applicable, notamment toute réclamation pour un défaut latent ou non découvert, est invalide et sera rejetée par Maxeon.
- d) Les durées de la Garantie Produit et de la Garantie de Puissance pour tout Panneau PV réparé ou remplacé ne s'étendront pas au-delà des conditions d'origine.
- e) En cas d'utilisation des Panneaux PV sur une plateforme mobile de quelque nature que ce soit, comme par exemple un véhicule mais à l'exclusion de traqueurs solaires, la Durée de la Garantie Produit et la Durée de la Garantie de Puissance doivent être limitées respectivement à 12 ans.
- f) Les Panneaux PV utilisés avec des systèmes de montage flottants sont entièrement exclus sauf si l'approbation écrite préalable est obtenue auprès de Maxeon, sous réserve des modalités, des conditions et des modifications pouvant être énoncées dans cette approbation écrite.
- g) En cas de remplacement d'un Panneau PV, celui-ci deviendra la propriété de Maxeon.
- h) Toute réclamation au titre de la présente garantie limitée doit être effectuée par ou au nom du titulaire de ladite garantie. Maxeon est en droit de demander tout document permettant de confirmer l'identité du titulaire de la garantie limitée, les pouvoirs de la personne agissant en son nom, ainsi que la vente, la livraison et l'emplacement d'installation d'origine des Panneaux PV. Maxeon se réserve le droit de rejeter toute réclamation en raison de l'insuffisance de la documentation reçue.
- i) Cette garantie limitée est entièrement cessible par son titulaire à tout tiers à condition que: le titulaire de la garantie fournisse à Maxeon un avis de cession en conformité avec <https://sunpower.maxeon.com/fr/produits-panneaux-solaires/garantie> dans un délai de 90 jours à compter de cette cession; cet avis soit accompagné de tout document raisonnable attestant de ladite cession; et le cessionnaire de la présente garantie limitée complète l'Enregistrement électronique des Panneaux PV.

4. Exclusions et limitations

La Garantie limitée ne s'applique à aucun des éléments suivants, notamment les défauts, les pannes ou les coupures de courant causés par :

- a) les Panneaux PV soumis à : (i) une mauvaise utilisation, un abus, une négligence ou un accident ; (ii) une modification ou une installation incorrecte (une installation incorrecte comprend, sans s'y limiter, une installation qui n'est pas conforme à toutes les instructions d'installation et d'utilisation et d'entretien de Maxeon de tout type, qui peuvent être modifiées et mises à jour de temps à autre à la seule discrétion de Maxeon, et toutes les lois, les codes, les ordonnances et les réglementations nationales, étatiques et locales) ; (iii) une réparation ou une modification par une personne autre qu'un technicien de service agréé de Maxeon ; (iv) les conditions dépassant la tension, le vent, la charge de neige et toute autre spécification opérationnelle ; (v) une panne de courant ou des surtensions ; (vi) des dommages indirects ou directs dus à la foudre, aux inondations, aux incendies ou à d'autres actes naturels ; (vii) des dommages causés par des personnes, une activité biologique ou une exposition à des produits chimiques industriels ; ou (viii) des dommages résultant d'un impact ou d'autres événements indépendants de la volonté de Maxeon.

Veillez lire les instructions de sécurité et d'installation.

Veillez consulter www.sunpower.maxeon.com/int/InstallGuideACModules.

La version papier peut être demandée à l'adresse suivante : supporttechnique@maxeon.com



- b) Les défauts cosmétiques ou effets résultant de l'usure normale des matériaux du Panneau PV et des variations cosmétiques qui ne font pas chuter la puissance de sortie en dessous de la Puissance Crête Garantie. L'usure normale des matériaux du Panneau PV comprend, mais sans s'y limiter, une décoloration du cadre, un vieillissement des revêtements de verre et des zones de décoloration autour ou au-dessus des cellules solaires individuelles ou de toute partie du Panneau PV.
- c) Les Panneaux PV installés dans des endroits qui, de l'avis souverain de Maxeon, peuvent être soumis à un contact direct avec des plans d'eau salée.
- d) Les Panneaux PV pour lesquels les étiquettes indiquant le type de produit ou le numéro de série ont été modifiées, supprimées ou rendues illisibles.
- e) Les Panneaux PV qui ont été déplacés de leur emplacement d'installation d'origine sans l'approbation écrite expresse de Maxeon.

Maxeon ne doit pas être tenue responsable envers le client ou tout tiers de toute non-exécution ou de tout retard dans l'exécution de toutes les modalités et conditions générales de vente, notamment cette Garantie limitée, en raison d'actes de Dieu, de guerre, d'émeutes, de grèves, d'incendies, d'inondations, d'épidémies ou de pandémies (notamment, sans s'y limiter, du COVID-19) ou de toute autre cause ou circonstance indépendante de la volonté raisonnable de Maxeon.

5. Limitation de l'étendue de la garantie et de la loi applicable

SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LA GARANTIE LIMITÉE ÉNONCÉE DANS LES PRÉSENTES REMPLACE ET EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS EXPRESSES OU IMPLICITES. SAUF TELLES QUE FOURNIES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE OU EXIGÉES PAR LA LOI APPLICABLE, TOUTES LES GARANTIES ET CONDITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, NOTAMMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'UTILISATION OU À L'APPLICATION, DANS LE COURS DE TRANSACTION OU D'USAGES DU COMMERCE ET TOUTES AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE MAXEON SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES ET REJETÉES. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, MAXEON NE DOIT AVOIR AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES OU LES BLESSURES À DES PERSONNES OU À DES BIENS OU POUR D'AUTRES PERTES OU BLESSURES RÉSULTANT DE TOUTE CAUSE QUI DÉCOULE OU EST LIÉE AUX PANNEAUX PV, NOTAMMENT SANS LIMITES, LES DÉFAUTS DANS LE PANNEAU PV, OU LIÉE À L'UTILISATION OU L'INSTALLATION. EN AUCUNE CIRCONSTANCE, MAXEON NE DOIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, IMMATÉRIELS OU SPÉCIAUX, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. LA PERTE D'UTILISATION, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE PRODUCTION, LA PERTE DE REVENUS SONT SPÉCIFIQUEMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, EXCLUES. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE MAXEON, LE CAS ÉCHÉANT, EN DOMMAGES OU AUTREMENT, NE DOIT PAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT PAYÉ À MAXEON PAR LE CLIENT, POUR L'UNITÉ DE PRODUIT OU SERVICE FOURNI OU À FOURNIR, SELON LE CAS, QUI A DONNÉ NAISSANCE À LA RÉCLAMATION DE GARANTIE.

CERTAINES JURIDICTIONS PEUVENT LIMITER OU NE PERMETTENT PAS LES LIMITATIONS SUR LES GARANTIES IMPLICITES OU L'EXCLUSION DE CERTAINS DOMMAGES, LES LIMITATIONS OU EXCLUSIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS DANS LA MESURE INTERDITE PAR LA LOI APPLICABLE.

SI UNE DISPOSITION DE CETTE GARANTIE LIMITÉE EST TENUE ILLÉGALE PAR UN TRIBUNAL OU AUTRE ORGANISME DE JURIDICTION COMPÉTENTE, CES DISPOSITIONS SERONT MODIFIÉES DANS LA MESURE MINIMALE REQUISE POUR SE CONFORMER AUX LOIS DE CE TRIBUNAL OU AUTRE ORGANISME DE JURIDICTION COMPÉTENTE ET PERMETTANT AU RESTE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE RESTER PLEINEMENT APPLICABLE.

CETTE GARANTIE LIMITÉE DOIT ÊTRE RÉGIE ET INTERPRÉTÉE EN CONFORMITÉ AVEC LES LOIS DE LA JURIDICTION OÙ LES PANNEAUX PV SONT INSTALLÉS. LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS SIÉGEANT DANS CETTE JURIDICTION SONT EXCLUSIVEMENT COMPÉTENTS POUR TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DES PRÉSENTES.

6. Étendue de la Garantie

SOUS RÉSERVE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI, LES GARANTIES CONTRACTUELLES PRÉVUES AUX TERMES DES PRESENTES REMPLACENT ET EXCLUENT TOUTES AUTRES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UNE FIN OU UN USAGE PARTICULIER OU POUR UNE APPLICATION PARTICULIERE, ET TOUTES AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE MAXEON SOLAR, A MOINS QUE MAXEON SOLAR N'AIT EXPRESSEMENT SOUSCRIT PAR ÉCRIT À CES GARANTIES, OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS. SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS IMPERATIVES DES LOIS APPLICABLES, MAXEON SOLAR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE CAUSÉ À DES BIENS OU DES PERSONNES OU POUR TOUT AUTRE PRÉJUDICE OU DOMMAGE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, LIÉ AUX PANNEAUX PV OU EN RÉSULTANT, Y COMPRIS NOTAMMENT TOUT DÉFAUT DU PANNEAU PV, OU DANS SON UTILISATION OU SON INSTALLATION. SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS IMPERATIVES DE LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS MAXEON SOLAR NE POURRA ÊTRE TENU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, INDIRECTS OU SPÉCIFIQUES, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. SONT DONC EXPRESSÉMENT EXCLUES DE LA GARANTIE, SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, LA PERTE DE JOUISSANCE, LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE DE PRODUCTION ET LA PERTE DE REVENUS. SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS IMPERATIVES DE LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ DE MAXEON SOLAR, SOUS FORME DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU AUTREMENT, SE LIMITE AU PRIX PAYÉ À MAXEON SOLAR POUR L'ACHAT DU PRODUIT OU DU SERVICE FOURNI OU À FOURNIR, SELON LE CAS, AYANT DONNÉ LIEU À LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE.

Pour les Panneaux PV installés en France :

NONOBTANT LE PARAGRAPHE 1 DU PRESENT ARTICLE 6, DANS L'HYPOTHESE OU L'ACHETEUR DES PANNEAUX PV SERAIT UN CONSOMMATEUR AU SENS DU DROIT DE LA CONSOMMATION FRANÇAIS, MAXEON SOLAR RESTERA TENU DE LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE CONFORMITE DU BIEN AU CONTRAT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L217-4, L217-5, L217-12 et L217-16 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DES VICES REHDIBITOIRES DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 1641 A 1648 ET 2232 DU CODE CIVIL.

La garantie légale de conformité est définie par le Code de la consommation et en particulier par les dispositions détaillées ci-dessous. Les conditions de mise en œuvre de la Garantie limitée Maxeon Solar décrites dans le présent contrat ne s'appliquent donc pas aux demandes fondées sur les garanties légales. La garantie légale de conformité est définie par le Code de la consommation et en particulier par les dispositions suivantes. *

7. Loi applicable et juridiction compétente²

Pour les Panneaux PV installés en France, la présente garantie est soumise à tous égards au droit français. Tout litige né à l'occasion de la présente garantie sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

* L217-4 – Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

L217-5 – Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

L217-12 – Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

L217-16 – Code de la consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

1641 – Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

1648 al 1er – Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

² S'il devait y avoir un conflit au niveau de la traduction, veuillez-vous référer à la garantie similaire en anglais



1. Garantie limitée. La présente Garantie limitée s'applique aux Produits couverts (tels que définis ci-après) activés à partir du 27 février 2023, *sauf* si une garantie limitée plus récente a été publiée et s'applique à la date d'activation de votre Produit couvert. Consultez toujours le site <https://enphase.com/en-us/warranty> pour connaître la garantie limitée applicable à votre Produit couvert.

Sous réserve des conditions de la présente Garantie limitée, Enphase Energy, Inc. (« **Enphase** ») garantit au Propriétaire couvert (tel que défini ci-après) que le ou les produits répertoriés ci-après et installés pour être utilisés sur l'emplacement d'origine de l'utilisateur final (l'« **Emplacement d'origine** ») (individuellement dénommés « **Produit couvert** ») seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux pendant la période de garantie limitée applicable indiquée ci-après (individuellement dénommées « **Période de garantie limitée** »), à condition que (a) le produit soit connecté en permanence à Internet et (b) l'Emplacement d'origine soit situé en **France**.

2. Cette Garantie limitée s'applique en plus de vos garanties légales stipulées dans le Code de la consommation et le Code civil français, y compris, mais sans s'y limiter, les droits définis dans la Section 12 de cette Garantie limitée.

Si vous êtes un consommateur et que votre Produit couvert Enphase Energy est défectueux ou n'est pas conforme au contrat de vente, vous pouvez faire une réclamation (a) en vertu du droit français de la consommation contre la partie qui vous a vendu le produit ou (b) en vertu de la présente Garantie limitée (selon le cas).

Produit(s) et période(s) de Garantie limitée

Produit(s)	Période(s) de Garantie limitée
IQ8 Microinverters : IQ8MC-72-M-INT IQ8AC-72-M-INT IQ8HC-72-M-INT IQ8MC-72-M-ACM-INT IQ8PLUS-72-M-INT IQ8M-72-M-INT IQ8A-72-M-ACM-INT	25 ans à compter de la Date d'activation
IQ7 Microinverters : IQ7-60-2-FR IQ7-60-2-INT IQ7A-72-2-INT IQ7A-72-M-INT IQ7PLUS-72-2-FR IQ7PLUS-72-M-INT IQ7-60-2-NL IQ7PLUS-72-2-INT IQ7X-96-2-INT	25 ans à compter de la Date d'activation
IQ Gateway Standard : ENV-S-WB-230 IQ Gateway Metered : ENV-S-EM-230 ENV-S-WM-230	5 ans à compter de la Date d'activation.
IQ Relay : Q-RELAY-1P-INT et Q-RELAY-3P-INT Mobile Connect : CELLMODEM-M1-06-AT-05 et CELLMODEM-02 Transformateur de courant de consommation : CT-100-SPLIT CT-100-SPLIT-ROW	5 ans à compter de la Date d'activation.

Aux fins de la présente Garantie limitée, la « **Date d'activation** » désigne la première des deux dates suivantes : (i) la date d'enregistrement du Produit couvert auprès d'Enphase ou (ii) la date d'activation* du Produit couvert sur l'Emplacement d'origine via l'Enphase Installer Portal. Un Produit couvert est considéré comme « activé » lorsque le système solaire photovoltaïque a reçu « l'autorisation de fonctionner » par les autorités compétentes.

Si Enphase répare ou remplace un Produit couvert, la Garantie limitée continue de s'appliquer au produit réparé ou de remplacement jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la fin de la Période de garantie limitée d'origine telle que définie dans le tableau ci-dessus ou (ii) 90 jours à compter de la date de réception du produit réparé ou de remplacement, à condition que le produit réparé ou de remplacement soit installé et (lorsque le produit réparé ou de remplacement est un Microinverter) connecté à Internet via une Passerelle (Gateway) (telle que décrite dans le Manuel d'installation et d'utilisation disponible sur www.enphase.com) dans un délai de 45 jours consécutifs à compter de la date à laquelle vous recevez le produit réparé ou de remplacement et sous réserve qu'il reste connecté en permanence à Internet par la suite.

Une réclamation au titre de la Garantie limitée doit être soumise conformément aux procédures énoncées au Paragraphe 3 ci-après, Processus RMA (retour de marchandise).

3. Propriétaire couvert. La présente Garantie limitée est accordée uniquement à l'utilisateur final qui a acquis et mis en service le Produit couvert pour la première fois (l'« **Utilisateur final** ») ou à un utilisateur final ultérieur (le « **Cessionnaire** ») (l'Utilisateur final ou le Cessionnaire étant individuellement dénommés « **Propriétaire couvert** ») sous réserve que (i) le Produit couvert reste sur l'Emplacement d'origine et (ii) le Cessionnaire envoie à Enphase un « **Formulaire de changement de propriété** » et paie les frais applicables (les « **Frais de transfert** ») dans les 30 jours suivant la date de transfert au Cessionnaire. Cet envoi est nécessaire au maintien de la couverture en vertu de la présente Garantie limitée. Les Frais de transfert sont déterminés dans le Formulaire de changement de propriété et sont soumis à des régularisations raisonnables de temps en temps (à la discrétion d'Enphase). Le Formulaire de changement de propriété et les instructions de paiement sont disponibles à l'adresse <http://www.enphase.com/warranty>.

4. Processus RMA (retour de marchandise). Pour faire une réclamation au titre de la présente Garantie limitée, l'Utilisateur final ou le Cessionnaire doit se conformer à la procédure d'Autorisation de retour de marchandise (« **RMA** ») disponible à l'adresse suivante : <http://www.enphase.com/warranty>.

5. Exclusions et limitations de garantie.

- a. Cette Garantie limitée ne s'applique pas, et Enphase décline toute responsabilité, en cas de défaut ou dommage subi par un Produit couvert dans les circonstances suivantes :
 - i. si le Produit couvert n'est pas enregistré auprès d'Enphase et (lorsque le Produit couvert est un Microinverter) connecté à Internet par le biais d'une Passerelle (Gateway, comme décrit dans le Manuel d'installation et d'utilisation disponible sur le site www.enphase.com) dans les 45 jours consécutifs suivant la Date de début de la garantie et sous réserve qu'il reste connecté en permanence à Internet par la suite ;
 - ii. si le Produit couvert n'est pas installé, exploité, manipulé ou utilisé conformément au Guide d'installation rapide (fourni avec le Produit couvert) ou au Manuel d'installation et d'utilisation ou dans des conditions pour lesquelles le Produit couvert n'a pas été conçu ;
 - iii. si le défaut survient après l'expiration de la Période de garantie ;
 - iv. si le Produit couvert a été altéré, modifié ou réparé (sauf si cette altération, modification ou réparation est effectuée par Enphase ou un tiers agissant en son nom) ;
 - v. si le Produit couvert a fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, d'une altération ou de tout autre dommage interne ou externe ;
 - vi. si le Produit couvert a été utilisé autrement qu'en conformité avec les lois applicables ;

- vii. si le Produit couvert a été exposé à un incendie, à de l'eau, à une corrosion généralisée, à des infestations biologiques, à des phénomènes naturels ou à une tension d'entrée qui crée des conditions de fonctionnement dépassant les limites maximales ou minimales indiquées dans les spécifications du Produit couvert figurant dans le Manuel d'installation et d'utilisation, y compris une tension d'entrée élevée provenant de générateurs ou de la foudre ;
 - viii. si le défaut du Produit couvert a été causé par des composants tiers non fournis par Enphase et utilisés avec les Produits couverts, ou si tout dommage causé aux Produits couverts est dû à des travaux d'entretien effectués par toute personne qui n'est pas un représentant d'Enphase ;
 - ix. si les références d'identification originales (y compris la marque de commerce ou le numéro de série) du Produit couvert ont été dégradées, modifiées ou retirées ;
 - x. si le Profil de réseau (paramètres de fonctionnement approuvés par le service public) du Produit couvert a été modifié et que cette modification entraîne un mauvais fonctionnement, une défaillance ou un défaut de performance du produit ;
 - xi. si le défaut se produit pendant l'expédition ou le transport après que le Produit couvert a été vendu par Enphase à un Revendeur agréé ; ou
 - xii. si le Produit couvert n'utilise pas la version la plus récente du logiciel ou du micrologiciel mis à disposition par Enphase et si le défaut ou le dommage avait pu être évité grâce à cette version du micrologiciel ou du logiciel.
- b. En outre, la présente Garantie limitée ne couvre pas :
- i. l'usure ou la détérioration normales, ou les défauts esthétiques, techniques ou de conception d'un Produit couvert qui n'ont pas d'impact majeur sur la production d'énergie ou ne dégradent pas la forme, les réglages ou la fonction du Produit couvert, ou tout défaut ou pièce nécessitant un remplacement en raison de l'usure normale, de la corrosion, de l'oxydation ou de taches, de rayures, d'impacts sur le boîtier ou la peinture du Produit couvert ;
 - ii. le vol ou le vandalisme touchant le Produit couvert ;
 - iii. le retrait, l'installation ou le dépannage des systèmes électriques de l'Utilisateur final ou du Cessionnaire ; et/ou
 - iv. les logiciels installés dans le Produit couvert et/ou la récupération et la réinstallation de ces logiciels et des données. Pour éviter toute ambiguïté, Enphase ne garantit pas que le fonctionnement du Produit couvert sera ininterrompu ou sans erreur. Aucun employé ou revendeur agréé d'Enphase n'est autorisé à apporter une modification, une extension ou un ajout à cette Garantie limitée.
- c. La présente Garantie limitée ne couvre pas, et Enphase décline toute responsabilité, en cas de pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, à tout Produit couvert causé par un transporteur.
- d. La Garantie limitée ne s'applique pas et le terme « Produit couvert » n'inclut pas les produits tiers, non fournis par Enphase, qui peuvent être installés avec les Produits couverts sur l'Emplacement d'origine.

6. Recours. Si Enphase confirme l'existence d'un défaut couvert par la présente Garantie limitée, Enphase pourra aux choix (i) réparer ou remplacer gratuitement le Produit couvert ou (ii) proposer un avoir ou un remboursement à l'Utilisateur final ou au Cessionnaire d'un montant égal à la valeur marchande actuelle du Produit couvert au moment où l'Utilisateur final ou le Cessionnaire notifie à

Enphase le défaut, tel que déterminé à l'entière discrétion d'Enphase. Si Enphase choisit de réparer ou de remplacer le Produit couvert, Enphase utilisera, à sa convenance, des pièces neuves ou remises en état, ou des produits de conception originale, comparable ou améliorée.

7. Cession. Enphase se réserve expressément le droit de procéder à une novation ou de céder ses droits et obligations dans le cadre de la présente Garantie limitée à un tiers justifiant de l'expertise et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations prévues par les présentes.

8. Limitation de responsabilité.

a. Enphase décline toute responsabilité en cas de pertes ou dommages qui ne sont pas imputables à Enphase ou qui ne sont pas prévisibles. La perte ou le dommage est considéré(e) comme prévisible s'il est évident qu'elle ou il se produira ou si, au moment de la conclusion du contrat de vente, vous saviez et nous savions qu'elle ou il pouvait se produire.

b. Enphase fournit le Produit couvert uniquement pour un usage domestique et privé. Si vous utilisez le Produit couvert à des fins commerciales ou professionnelles, Enphase décline toute responsabilité en cas de pertes commerciales, y compris, par exemple, la perte de bénéfices, la perte d'activité, l'interruption d'activité ou la perte d'opportunités commerciales.

c. Aucune disposition de la présente Garantie limitée ne limite ou n'exclut la responsabilité d'Enphase (a) en cas de décès ou de dommages corporels causés par sa négligence, (b) en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse, (c) en cas de violation de vos droits en lien avec le Produit couvert ou (d) pour toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu du droit applicable.

9. Exonération de garantie. SAUF DANS LA MESURE OÙ LA LOI APPLICABLE L'INTERDIT, CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE DONNÉE PAR ENPHASE. AUSSI, TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, LÉGALES OU DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE TRANSACTION, D'UN USAGE COMMERCIAL OU AUTRE (Y COMPRIS LES GARANTIES ET CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU LES GARANTIES QUANT À L'EXACTITUDE, LA SUFFISANCE OU LA PERTINENCE DE TOUTE INFORMATION TECHNIQUE OU AUTRE FOURNIE DANS LES MANUELS OU AUTRE DOCUMENTATION) SERONT LIMITÉES À LA DURÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

SAUF DANS LA MESURE OÙ LA LOI APPLICABLE L'INTERDIT, L'OCTROI DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE PAR ENPHASE EST CONDITIONNÉ PAR L'ACCEPTATION PAR LE PROPRIÉTAIRE COUVERT DES CONDITIONS ET EXIGENCES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES. LES LOIS DE CERTAIN(E)S PAYS OU RÉGIONS N'AUTORISENT PAS LES EXCLUSIONS PORTANT SUR LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE OU LES EXCLUSIONS OU LIMITATIONS SUR LES GARANTIES LÉGALES. LORSQUE CES LOIS S'APPLIQUENT AU PROPRIÉTAIRE COUVERT, CERTAINES, OU TOUTES, LES EXCLUSIONS OU LIMITATIONS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU PROPRIÉTAIRE COUVERT, CE DERNIER POUVANT ALORS DISPOSER DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DONNE AU PROPRIÉTAIRE COUVERT DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES, ET LE PROPRIÉTAIRE COUVERT PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN(E) PAYS/RÉGION À L'AUTRE.

10. Droit applicable. La présente Garantie limitée est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci. Aussi, chaque partie se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux français. Toutefois, en tant que consommateur, vous bénéficierez de toutes les dispositions impératives des lois applicables du pays dans lequel vous résidez. Aucune stipulation de la présente Garantie limitée ne vous empêche, en tant que consommateur, de vous prévaloir de ces dispositions impératives de la législation de votre pays.

11. Autonomie des dispositions. Si l'une des dispositions de la présente Garantie limitée est jugée illégale ou inapplicable, elle sera exclue de la présente Garantie limitée, ce qui n'aura aucun effet sur la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions.

12. Garanties légales supplémentaires. Outre la présente Garantie limitée, le consommateur peut bénéficier de droits supplémentaires en vertu du Code de la consommation français et du Code civil français. En application de la loi, les articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la

consommation relatifs à la garantie légale de conformité des biens et les Articles 1641 et 1648 § 1 du Code civil sont indiqués ci-après :

Article L. 217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat :

- 1) s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - a. s'il possède les qualités que le vendeur a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - b. s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2) ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »
- 3) **Article L. 217-12 du Code de la consommation** : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »
- 4) **Article L. 217-16 du Code de la consommation** : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »
- 5) **Article 1641 du Code de la consommation** : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 §1 du Code de la consommation : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

La présente Garantie limitée est proposée par Enphase Energy, Inc.

Cordonnées de l'Assistance clientèle :

France

<https://www4.enphase.com/fr-fr/support-client/nous-contacter>

+33(0) 474982956

L'octroi de la présente Garantie limitée est expressément conditionné par l'acceptation et l'accord de l'utilisateur final et de tout Cessionnaire autorisé sur les termes, conditions et exigences de la présente garantie.